

ARRETE DU MAIRE 20-07

Direction Juridique Assemblée Marchés

Objet Arrêté temporaire portant mesure d'encadrement des activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que le parlement a adopté le 09/05/2020 un projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Considérant que, afin que les mesures de sortie de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, il convient de veiller à leur stricte application

Considérant que l'activité physique accroît les risques de contamination par l'augmentation des sécrétions rejetées dans l'air et sur l'espace public.

Considérant les recommandations émises par le haut commissariat à la santé publique et reprises par le ministère des sports

ARRETE

Article 1

Lors d'une pratique sportive en extérieur, dans les espaces ouverts autorisés, les règles de distanciation physique suivantes doivent être respectées :

- une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités du vélo et du jogging ;
- une distance physique suffisante d'environ 4m2 pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple

Article 2

La présent arrêté entrera en vigueur à compter du 12 mai et jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 3

Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

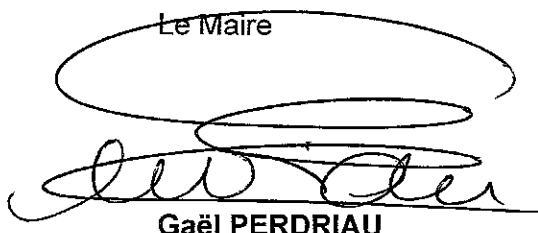
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Étienne, le 11 MAI 2020

Le Maire



Gaël PERDRIAU